

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE S.É./AQLPA**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3875-2014**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 (v.r.)
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**

(...)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3875-2014, Pièce B-0002,
Demande, parag. 7, 9, 12 :

7. En vertu de l'Entente de suspension de 2007, le Distributeur consent notamment à rembourser à TCE les frais fixes encourus à l'égard des engagements fermes de transport de gaz auprès de TransCanada Pipelines Limited (« TCPL ») pour alimenter la centrale. En contrepartie, TCE verse au Distributeur un crédit pour la revente des capacités inutilisées du transport attribuable à l'arrêt de la centrale.

9. Dans la perspective de persistance des surplus énergétiques, le Distributeur et TCE conviennent le 29 juin 2009 d'une seconde entente de suspension des livraisons en vertu de laquelle la période de suspension peut être prolongée année après année, à compter de 2010 (l' « Entente de suspension de 2009 »). Les modalités relatives au remboursement des frais fixes de transport de gaz demeurent inchangées par rapport à l'Entente de suspension de 2007.

12. À juste titre, les demandes d'approbation de la suspension des livraisons de la centrale de TCE ont présenté des gains annuels de l'ordre de 30 M\$, lesquels ont été confirmés dans le cadre des suivis déposés à la Régie.

Demande(s) :

a) Veuillez déposer de façon non caviardée un tableau indiquant le montant annuellement versé par HQD à TCE depuis 2006, tant pour les périodes d'avant suspension que depuis les suspensions, jusqu'à ce jour.

Réponse :

Cette information est confidentielle et déborde du cadre du présent dossier.

L'annexe D de la pièce HQD-1, document 1 du dossier R-3850-2013 présente les montants versés annuellement à TCE à titre de coût de suspension des livraisons de la centrale.

b) Veuillez déposer un tableau indiquant, sur la base de données réelles, le calcul des gains annuels que vous indiquez de 30 \$, pour chaque année depuis le début des suspensions.

Réponse :

Les gains réels de suspension ont été présentés dans le cadre des demandes d'approbation de suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE¹.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3875-2014, Pièce B-0002, Demande, parag. 16-17 :

16. De plus, l'article 24 de l'Entente de suspension de 2009 est amendé afin d'accroître le crédit annuel versé par TCE au Distributeur à l'égard de la revente de la capacité de transport inutilisée et de bonifier l'avantage économique associé à la suspension annuelle des livraisons de la centrale de Bécancour.

17. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit versé par TCE au Distributeur est établi sur la base d'une formule de partage.

Demande(s) :

a) Pouvez-vous déposer de façon non caviardée une information quant au montant du crédit annuel versé par TCE à HQD, chaque année depuis le début des diverses ententes de suspension.

Réponse :

Cette information est confidentielle.

b) Pouvez-vous indiquer de façon non caviardée quel a été l'écart (en % et/ou en \$) entre les coûts d'achat de capacité de transport par TCE et son revenu de revente de

¹ Dossiers R-3704-2009, R-3734-2010, R-3765-2011, R-3803-2012 et R-3850-2013.

cette capacité (le tout, évidemment, quant à la partie inutilisée), chaque année depuis le début des diverses ententes de suspension.

Réponse :

Pour chacune des années où les livraisons de la centrale ont été suspendues, TCE a versé au Distributeur un crédit pour la revente des capacités de transport de gaz en conformité avec l'article 24 de l'Entente de suspension.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3875-2014, Pièce B-0002, Demande, parag. 21 :

21. Considérant l'entente intervenue entre TCPL et les principaux distributeurs gaziers du Québec et de l'Ontario (Mainline Settlement Agreement, déposée pour approbation le 20 décembre 2013 à l'Office national de l'énergie), le tarif que paie TCE pour ses engagements fermes de transport à l'égard de la centrale de Bécancour pourrait augmenter de plus de 50 % dès 2015. Dans un tel scénario, le Distributeur évalue un gain additionnel de l'ordre de 50 M\$ sur la base de la formule de partage avec TCE, ou de l'ordre de 80 M\$ si TCE exerçait plutôt son option. Dans les deux cas, cela représente une diminution additionnelle du coût annuel de suspension de 5 M\$ à 8 M\$, respectivement.

Demande(s) :

a) Comment établissez-vous cet estimé de 50 % ? Sur la base de quelles hypothèses ? Veuillez déposer le calcul ou une formule de calcul non caviardée.

Réponse :

Le Distributeur invite l'intervenant à consulter le lien Internet présenté à la note 8 de la page 4 de la Demande.

b) Comment établissez-vous ce gain additionnel à 60 M\$ ou 80 M\$? Sur la base de quelles hypothèses ? Veuillez déposer le calcul ou une formule de calcul non caviardée.

Réponse :

Cette information est confidentielle.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Entente de suspension de 2009, art. 28.

Préambule : L'article 28 de l'entente de suspension de 2009 (tout comme l'article 28 de l'entente de 2007 appliquée en 2008 et 2009) accorde à TCE, pour chaque année de suspension, une **période additionnelle de 3 ans (débutant lorsque le contrat aura cessé d'être suspendu)** au cours de laquelle celle-ci pourra exercer un droit différé de substitution de source d'énergie.² C'est ainsi que TCE avait déjà accumulé, en raison des suspensions de 2008 et 2009, le droit à un bloc de six (6) années au cours desquelles elle pourra exercer le droit différé de substitution de source d'énergie qui lui provient de ces deux années de suspension.³

Demande(s) :

a) Veuillez confirmer que, vu le nombre d'années de suspension déjà écoulées et vu la durée totale du contrat d'approvisionnement de 20 ans, TCE a déjà acquis le droit de substitution de sa source d'énergie (et donc d'utiliser une source d'énergie autre que sa centrale de Bécancour) pour tout le reste de la durée du contrat, jusqu'en 2026.

Réponse :

Le Distributeur confirme que TCE a acquis un droit de substitution pour la durée restante du contrat d'approvisionnement, et ce, conformément à l'article 28 de l'entente de suspension.

² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3649-2009, Pièce B-14, HQD-1, Document 3, *Entente finale entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy Ltd. (TCE). Version anglaise caviardée*, le 30 novembre 2007, article 28.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3704-2009, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, *Entente survenue entre TransCanada Energy Ltd et Hydro-Québec Distribution*, le 29 juin 2009, article 28.

³ Cette accumulation de 6 années de droit différé de substitution de source d'énergie par TCE, en raison des suspensions déjà survenues en 2008 et 2009 est rappelée aux deux ententes à :

- HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3649-2009, Pièce B-14, HQD-1, Document 3, *Entente finale entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy Ltd. (TCE). Version anglaise caviardée*, le 30 novembre 2007, article 28.
- HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3704-2009, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, *Entente survenue entre TransCanada Energy Ltd et Hydro-Québec Distribution*, le 29 juin 2009, article 28.

b) De plus, veuillez confirmer que, depuis le début des ententes de suspension de 2007 et de 2009, HQD verse un montant additionnel à TCE pour la compenser pour la perte du bénéfice associé à son droit de substitution de source d'énergie pendant les années où il y a suspension (en plus de la clause de report décrite au préambule de la présente question).⁴

Réponse :

Le Distributeur ne verse aucun montant additionnel à TCE à l'égard du droit de substitution.

c) Veuillez déposer, de façon non caviardée, un tableau indiquant les montants annuels versés par HQD à TCE pour toute année depuis le début des suspensions, à titre de ces compensations décrites en (b).

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-4-b.

d) Dans un tel contexte, vu que TCE n'est plus requise d'utiliser sa centrale de Bécancour pour se conformer à son contrat d'approvisionnement avec HQD (même s'il cessait d'être suspendu) et vu les compensations reçues pendant la période de suspension, nous ne comprenons pas pourquoi il y a eu nécessité pour HQD de payer TCE pour de la capacité de transport gaz vers la centrale de Bécancour. Veuillez expliquer et justifier.

Réponse :

Le droit de substitution acquis par TCE ne s'applique que sur une portion de la production annuelle de la centrale, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 28 de l'Entente de suspension.

e) Veuillez confirmer que la clause III.4 (item ii) de l'amendement proposé au présent dossier (B-0004, HQD-1, Doc. 1) concerne notamment le fait que TCE est dorénavant libre de satisfaire son contrat d'approvisionnement auprès de HQD jusqu'en 2026 sans avoir recours à sa centrale de Bécancour.

⁴ Voir à ce sujet la position de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)*, telle que relatée à : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3657-2008, Décision D-2008-061, Motifs p. 5, items 4 et 5. Voir également la position d'*Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI)*, telle que relatée à : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3658-2008, Décision D-2008-062, Motifs p. 31.

Réponse :

L'article C-III-4 traite plutôt des modalités relatives à la mise en place des capacités de transport de gaz requises par TCE en vertu du contrat d'approvisionnement advenant que le Distributeur ne prolonge pas la période de suspension pour une année donnée.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3875-2014, Pièce B-0002, Demande, parag. 26-29 :

26. Le cas échéant, le passif correspondrait à l'estimation des coûts prévus actualisés à verser à TCE pendant la période de suspension, soit quatre ans et la contrepartie de ce passif devrait être comptabilisée à titre d'achats d'électricité et de combustible à l'état des résultats d'Hydro-Québec. Ainsi, sans la présente demande du Distributeur, ce montant, entièrement constaté aux achats d'électricité, servirait à établir le compte de pass-on.

27. En conséquence, pour éviter un impact tarifaire important dans l'éventualité d'une comptabilisation du passif et de sa contrepartie, le Distributeur demande à la Régie d'approuver la pratique de récupération sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de Bécancour, et ce, conformément aux factures émises mensuellement par TCE.

28. Pour ce faire, le Distributeur demande à la Régie la création d'un compte d'écarts, hors base, afin d'y porter le montant comptabilisé à titre de passif en vertu de la norme IAS 39, y compris l'actualisation et les variations subséquentes de celui-ci. Les variations du compte d'écarts associées à la désactualisation du passif seraient présentées en diminution des charges financières, neutralisant ainsi l'effet de la désactualisation du passif aux fins réglementaires. L'amortissement du compte d'écarts serait présenté dans les coûts d'approvisionnement et se ferait mensuellement à la réception des factures réelles de TCE. Cette proposition est conforme au traitement actuel qui permet d'assurer au Distributeur la comptabilisation des coûts d'approvisionnement de TCE en fonction des factures reçues.

29. Tout écart entre les coûts réels et les coûts d'approvisionnement autorisés par la Régie continuerait d'être comptabilisé au compte de pass-on.

Demande(s) :

a) Veuillez déposer deux tableaux annuels, le premier illustrant l'impact tarifaire selon la norme IAS 39 si la présente demande de constitution de compte de frais n'était pas acceptée et le second si cette demande est acceptée.

Réponse :

Le Distributeur ne peut illustrer les impacts tarifaires demandés compte tenu de la nature confidentielle des informations financières nécessaires à cette illustration. Toutefois, il apporte les précisions suivantes :

Avec la pratique demandée par le Distributeur

Comptabilisation sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE en fonction des factures reçues.

Sans la pratique demandée par le Distributeur

Constatation, dès 2014, de la totalité des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE, soit les coûts des quatre années prévues à la présente demande d'amendement.

b) Veuillez commenter, en référant à ces deux tableaux, les différences qu'amène votre proposition de compte de frais reportés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-5-a.

c) Votre proposition de compte de frais reportés a-t-elle pour effet d'amener une comptabilisation différente entre les états financiers corporatifs de HQ et les états financiers réglementés de HQD ? Ou au contraire le compte de frais reportés que vous proposez pourra-t-il être reconnu selon les IFRS dans les états financiers corporatifs de HQ ? Veuillez élaborer et expliquer.

Réponse :

Le compte d'écarts proposé sera reconnu dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec établis selon les PCGR pour l'année 2014 et selon les IFRS pour les années 2015 et suivantes.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Entente de suspension de 2009, art. 38 (c).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3875-2014, Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Amendements proposés, art. II 2 b.

Préambule : Selon l'article 38(c) de l'entente de suspension de 2009, HQD doit compenser TCE pour tout impact éventuel que la suspension lui causerait quant à d'éventuels droits et crédits d'émission de gaz à effet de serre (GES). TCE doit cependant s'efforcer d'acquérir de tels droits et crédits. Elle doit de plus céder à HQD ses droits et crédits qui sont en surplus.

Demande(s) :

a) Veuillez énumérer, pour chaque année depuis le début des suspensions (en quantifiant la valeur des droits et crédits et le volume des émissions de GES correspondants) :

- Les compensations versées par HQD à TCE selon l'article 38(c).
- Les droits et crédits de GES cédés par TCE à HQD.
- L'usage que HQD en a fait.

Réponse :

Le Distributeur n'a versé aucune compensation à TCE en vertu de l'article 38-c de l'entente de suspension de 2009 et TCE n'a cédé aucun droit d'émission au Distributeur.

Voir également la réponse à la question 6.2 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

b) Veuillez répondre aux mêmes questions pour l'avenir en indiquant ce qui est anticipé.

Réponse :

Pour le moment, le Distributeur n'est pas en mesure de déterminer si des compensations seront exigées de TCE en vertu de l'article 38-c.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3875-2014, Pièce B-0002, Demande, parag. 11 :

11. À la lumière des demandes d'approbation de la suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE pour les années 2008 à 2014, l'option de suspendre les livraisons demeure le seul scénario envisageable, voir réaliste pour le Distributeur, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de mettre en marché plus de 4 TWh par année sur une plus longue période.

Préambule : Le Plan d'approvisionnement de HQD montre des besoins additionnels en puissance pendant la période 2014-2023.

Demande(s) :

a) Veuillez, en spécifiant les dates, énumérer les démarches qui ont été effectuées par HQD en vue d'examiner la possibilité de conserver un approvisionnement de TCE-Bécancour aux seules fins de puissance et d'approvisionnement en énergie de période de pointe ? Veuillez spécifier, dans votre réponse, les volumes (MW et TWh) envisagés par cette option.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.

b) Veuillez indiquer les avantages et les désavantages d'une telle option. Veuillez spécifier, dans votre réponse, les volumes (MW et TWh) envisagés par cette option.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.

c) Cette option est-elle encore considérée comme possible pour l'avenir ou est-elle définitivement rejetée ? Dans les deux cas, veuillez indiquer pourquoi.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-8

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3875-2014, Pièce B-0002, Demande, parag. 2, 3, 4, 5, 11 :

2. Le 20 juin 2003, au terme de l'appel d'offres A/O-2002-01, le Distributeur a conclu un contrat d'approvisionnement avec TransCanada Energy Ltd (« TCE »).

3. D'une durée de 20 ans, ce contrat porte sur l'approvisionnement en base de 507 MW d'électricité produite à partir d'une centrale de cogénération au gaz naturel située à Bécancour.

4. Le 19 août 2003, la Régie approuve ce contrat et le 17 septembre 2006, la centrale débute ses livraisons d'électricité.

5. Le contrat vient à échéance en septembre 2026.

11. À la lumière des demandes d'approbation de la suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE pour les années 2008 à 2014, l'option de suspendre les livraisons demeure le seul scénario envisageable, voir réaliste pour le Distributeur, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de mettre en marché plus de 4 TWh par année sur une plus longue période.

Préambule :

Nous constatons depuis plusieurs années diverses décisions du gouvernement du Québec et des décisions d'Hydro-Québec Distribution, approuvées par la Régie, illustrant une volonté de ne pas se prévaloir de l'approvisionnement disponible de TCE et de ne pas faire fonctionner la centrale de TCE aux fins de production d'électricité. Des considérations environnementales liées aux émissions atmosphériques d'une telle utilisation semblent motiver, au moins en partie, ces décisions.

Ainsi, pendant la période de suspension durant son contrat, il est établi que TCE ne peut vendre de l'électricité à des tiers. En effet, les attendus E et G et l'article 8 de l'Entente de 2009 interdisent à TCE toute activité de production d'électricité à sa centrale de Bécancour pendant la durée de la suspension de son contrat avec Hydro-Québec Distribution.⁵ On retrouvait cette même interdiction à l'attendu F et à l'article 8 de l'Entente antérieure qui fut appliquée en 2008 et 2009.⁶

⁵ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3704-2009, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, *Entente survenue entre TransCanada Energy Ltd et Hydro-Québec Distribution*, le 29 juin 2009, Attendus E et G et article 8.

⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3649-2009, Pièce B-14, HQD-1, Document 3, *Entente finale entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy Ltd. (TCE). Version anglaise caviardée*, le 30 novembre 2007, Attendu F et article 8.

De plus, l'on note les règlements du gouvernement du Québec établissant pour HQD des blocs d'électricité d'approvisionnements biomassiques et éoliens supplémentaires, et ce malgré le surplus d'approvisionnement déjà existant de HQD et malgré la non-utilisation de l'approvisionnement chez TCE.

Or, à l'échéance du contrat d'approvisionnement HQD-TCE en septembre 2026 demeurera propriétaire de sa centrale de Bécancour (qui n'aura que peu servi) et, si la législation l'y autorise, pourra vendre quelques 507 MW d'électricité à tout client en mesure de l'acheter.

Demande(s) :

a) Veuillez, en spécifiant les dates, indiquer si HQD a examiné avec la TCE la possibilité d'acquérir la centrale de TCE à Bécancour (et de libérer TCE de ses obligations envers HQD), ce qui permettrait ainsi à HQD de pouvoir décider de l'usage ou non de cette centrale et de ses modalités (notamment en fonction de toute orientation gouvernementale).

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier.

b) Quelles ont été les résultats de ces démarches ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-8-a.

c) Veuillez indiquer les avantages et les inconvénients d'une telle option, notamment en indiquant l'écart de coût favorable pour HQD qui pourrait résulter d'un achat de l'usine dès à présent plutôt que la continuation de paiements à TCE jusqu'en 2026. Si possible, veuillez quantifier votre réponse de façon non caviardée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-8-a.

d) Cette option est-elle encore considérée comme possible pour l'avenir ou est-elle définitivement rejetée ? Dans les deux cas, veuillez indiquer pourquoi.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-8-a.

e) Si, à votre connaissance, HQP et/ou le gouvernement du Québec ont entamé de telles démarches, veuillez répondre, dans ces cas également, à (a), (b), (c) et (d).

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-8-a.